

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° 200-06-000178-148

DATE : Le 23 mars 2015

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ALICIA SOLDEVILA, J.C.S.

LOUISE FRÉCHETTE,

Requérante

c.

AMERICAN MEDICAL SYSTEMS CANADA INC., 381, Elmira Road North, Guelph, Ontario, N1K 1H3

AMERICAN MEDICAL SYSTEMS INC., 10700, Bren Road West, Minnetonka, Minnesota, 55343, États-Unis

ENDO PHARMACEUTICALS, 100, Endo boulevard, Chadds Ford, Pennsylvanie, 19317, États-Unis

Intimées

JUGEMENT
sur requête pour obtenir la suspension de l'instance

[1] Les intimées demandent au Tribunal de surseoir aux procédures d'autorisation du recours collectif engagées par les requérants pour le motif principal qu'un recours similaire (litispendance) a été déposé devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario et que celui-ci est en attente de « certification ».

[2] La requérante ne conteste pas cette demande compte tenu des engagements des intimées¹ de ne pas s'opposer à la reconnaissance du jugement final ontarien qui pourrait être recherchée au Québec et de ne pas contester l'exécution au Québec de la décision rendue en Ontario.

1. LE CONTEXTE JUDICIAIRE ET FACTUEL DU RECOURS

[3] La requérante² a déposé, le 9 septembre 2014, une requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif et afin d'obtenir le statut de représentants pour le groupe constitué de résidents du Québec ayant utilisé des produits de maille fabriqués par les intimées leur ayant causé des dommages, en raison de leur défaut de sécurité ou du manquement des intimées à leur obligation d'information. Ce groupe est ainsi décrit au paragraphe 1 de la requête en autorisation :

Toutes les résidentes du Québec qui ont utilisé des produits de maille fabriqués, commercialisés, distribués et/ou vendus en tout ou en partie par les Intimées et qui ont subi des dommages des suites de l'implantation par voie transvaginale de ces produits de maille.

ET

Toutes les personnes physiques qui ont subi un dommage en conséquence de l'implantation à l'une des personnes visées au paragraphe précédent d'un produit de maille, notamment leur conjoint, leur père, mère et autres ascendants, leurs enfants, leurs autres parents, leurs mandataires légaux, leurs autres proches et/ou leur succession, ou tout autre Groupe qui sera déterminé par le Tribunal.

[4] La juge soussignée a été désignée par l'honorable Robert Pidgeon, juge en chef associé, pour entendre toutes les procédures relatives à l'exercice de recours collectifs concernant des produits de maille similaires engagés dans le district de Québec dans les affaires de :

- Rose Marie Arsenault et Jean-Paul Sauriol c. Bard Canada inc., C.R. Bard inc., Bard Medical Division et Bard Davol inc. (200-06-000164-130);
- Mélanie Boucher, Patrick Leblond et Alain Desrochers c. Boston Scientific Corporation et Boston Scientific Ltd. (200-06-000156-128);

¹ Pièce R-2 : Lettre du 3 décembre 2014 de maître Gill Lawrie de Blake Cassells & Grandon LLP représentant les intimées dans le recours ontarien à M^e Daniel E.H. Bach, représentant des requérants dans le dossier connexe en Ontario à cet effet.

² Avant les amendements du 11 février 2015, deux requérants avaient engagé les procédures.

- Jo-Anne Marie Gallant et Dave Hugues c. Johnson & Johnson, Johnson & Johnson inc., Johnson & Johnson Medical Companies, Ethicon inc., Ethicon Women's Health and Urology, Ethicon Sarl et Gynecare inc. (200-06-000153-125);
- Sharon Rosemary McKee et Hans McKee c. Tyco Healthcare Group Canada ULC (200-06-000173-149).

[5] Le 28 novembre 2014, le Tribunal accueillait les requêtes pour obtenir la suspension de l'instance dans l'affaire Jo-Anne Marie Gallant et Dave Hugues c. Johnson & Johnson et autres, dans le dossier de la Cour supérieure 200-06-000153-125³, ainsi que dans le dossier Mélanie Boucher, Patrick Leblond et Alain Desrochers c. Boston Scientific Corporation et autres, no 200-06-000156-128⁴.

[6] Le pendant ontarien de la présente affaire, « Sharon Harper et autres and American Medical Systems Canada inc. et autres » (Ontario Superior Court of Justice, Court file no 6886/12) a été engagé le 11 mai 2012.

[7] La requête en autorisation du recours collectif (« *certification motion* ») a été fixée pour être entendue du 22 au 25 avril 2015 devant l'honorable juge Paul M. Perell. Ce dernier a été chargé par ailleurs de la gestion de tous les dossiers concernant les produits de maille introduits en Ontario.

[8] Le Tribunal est satisfait que les critères établis à l'article 3137 du *Code civil du Québec* sont respectés ici et qu'il y a lieu que ce dossier suive le sort des affaires Boucher et Gallant aux fins d'être suspendu afin que le recours mû en Ontario contre les intimées puisse être géré de façon efficace avec les recours engagés contre les autres manufacturiers, dont les dates d'audience ont toutes été fixées. Ceci aura l'avantage de permettre une gestion efficace de ces instances qui gravitent autour des mêmes questions de fait et de droit, dans une même juridiction et d'amener les parties à débattre plus rapidement des questions de fond en litige si ces requêtes sont certifiées.

[9] Le Tribunal réfère, pour l'analyse détaillée des questions de droit concernant les trois critères fixés par l'article 3137 C.c.Q. aux jugements rapportés dans les affaires *Boucher* et *Gallant*⁵.

[10] Il y a ici, comme dans les dossiers Boucher et Gallant, identité de parties, identité de faits de même qu'identité d'objet. Enfin, il est clair que le recours introduit en

³ *Gallant c. Johnson & Johnson*, 2014 QCCS 6394.

⁴ *Boucher c. Boston Scientific Corporation*, 2014 QCCS 6395.

⁵ Précitées, notes 3 et 4.

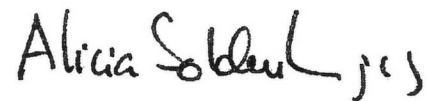
Ontario, un recours étranger, est susceptible de donner lieu à une décision pouvant être reconnue au Québec.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[11] **ACCUEILLE** la requête;

[12] **SUSPEND** la requête en autorisation engagée par la requérante Louise Fréchette jusqu'à ce que jugement sur la certification du recours mû devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans l'affaire de *Sharon Harper and Gerald Harper v. American Medical Systems inc. & al.*, portant le numéro 6886/12, soit rendu et toutes les procédures s'y rapportant complétées;

[13] Le tout sans frais vu l'absence de contestation.



ALICIA SOLDEVILA, J.C.S.

M^e Barbara Ann Cain
Siskinds Desmeules – Casier 15
Procureurs de la requérante

M^e Caroline Dion
Blake Cassels & Graydon
600, boul. de Maisonneuve Ouest, bur. 2200
Montréal (Québec) H3A 3J2
Procureurs des intimées

Date d'audience : Le 11 février 2015